



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**Arrêté N°20/DDTM85/538  
portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision N° 19-DDTM/SG-195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 novembre 2019 déposée par la Réserve Naturelle Nationale « Michel Brosselin » de Saint-Denis-du-Payré,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 janvier 2020;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 31 juillet 2020 au 22 août 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation de spécimens de l'espèce végétale *Iris reichenbacchiana* ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre de la restauration du fossé principal de la réserve prévue dans le plan de gestion et programmée dans le CTMA Lay aval ;

## Arrête

### **ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr de BOUËT du PORTAL Pierre, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale « Michel Brosselin » de Saint-Denis-du-Payré – Pôle des espaces naturels située 2 rue du 8 mai – 85580 SAINT-DENIS-DU-PAYRE.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le Syndicat Mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée *Iris reichenbachiana* dans le cadre de restauration du fossé principal de la réserve prévue dans le plan de gestion et programmée dans le CTMA Lay aval;

### **ARTICLE 3 : Condition de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande dérogation

1. les travaux seront réalisés en septembre-octobre 2020 ;
2. réimplantation des spécimens enlevés ;
3. le bilan des opérations sera effectué par la Réserve Naturelle Nationale ;
4. le suivi annuel de l'évolution des milieux et des hydrosystèmes sera réalisé par la Réserve Naturelle Nationale pendant 5 ans ;

### **ARTICLE 4 : Mesure d'accompagnement et de suivi**

Le compte-rendu des opérations et le suivi sera à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

### **ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires**

La présente dérogation autorise à détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

**Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.**

## **ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 SEP. 2020

Le Chef de Service Eau, Risques et Nature,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the name Gregory Courbatieu.

**Gregory Courbatieu**

